

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE COLMAR
TROISIÈME CHAMBRE CIVILE - SECTION A
ARRÊT DU 18 Juin 2018**

Numéro d'inscription au répertoire général 3 A 18/00553

Décision déferée à la cour : jugement rendu le 17 janvier 2018 par le juge de l'exécution délégué au tribunal d'instance de STRASBOURG

APPELANTES

1) SAS CARREFOUR HYPERMARCHES
ayant son siège social
EVRY

2) SAS CSF
ayant son siège social Paris
MONDEVILLE
Représentées par Me Dominique HARNIST, avocat à la cour

Avocat plaidant : Me Léa U, avocat au barreau de PARIS

INTIMÉES

1) SNC LIDL
ayant son siège social
STRASBOURG
Représentée par Me Guillaume HARTER, avocat à la cour

Avocat plaidant : Me François-Xavier S, avocat au barreau de PARIS

2) SCP JEAN-MARC BAROSO & STEPHANIE DUPOUX
ayant son siège social
LA SEYNE SUR MER
Représentée par Me Joseph WETZEL, avocat à la cour

Avocat plaidant : Me Sébastien Q, avocat au barreau de PARIS

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 07 mai 2018, en audience publique, devant la cour composée de :

Mme MARTINO, Présidente de chambre

Mme FABREGUETTES, Conseiller

M. RUER, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : M. UTTARD

ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Mme Annie MARTINO, présidente et M. Christian UTTARD, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Par ordonnance du 8 juin 2016, le juge des référés du tribunal de commerce d'Evry a dit que la société Lidl a commis des actions constitutives d'un trouble manifestement illicite, a ordonné à la société Lidl de suspendre la diffusion de spots publicitaires télévisés pour les produits qui ne sont pas mis en vente pendant toute la durée de la période de référence retenue dans le cadre de l'application du décret 92-280 du 27 mars 1992, modifié en 2003 et a autorisé la société Carrefour Hypermarchés et la société CSF à requérir tout huissier de justice aux fins de se rendre dans l'ensemble des magasins Lidl situés sur le territoire français, dans le seul but de vérifier la présence, dans les rayons et dans les réserves des magasins Lidl, des produits faisant l'objet de messages publicitaires télévisés et aux fins de prendre des photos et où des copies sur support papier, des éléments en rapport avec la mission confiée.

En vertu de cette autorisation, la société Carrefour Hypermarchés a, notamment par le ministère de la société Jean-Marc Baroso et Stéphane ..., fait procéder à des constats d'huissier au sein de divers établissements Lidl les 3 octobre 2016 et 10 novembre 2016.

Suivant assignation du 13 décembre 2016, la société Lidl a fait citer la société Carrefour Hypermarchés, la société CSF et la société civile professionnelle Baroso et Dupoux devant le juge de l'exécution du tribunal d'instance de Strasbourg aux fins d'obtenir :

- La nullité des procès-verbaux de constat d'huissier dressés par la SCP Baroso et Dupoux et tous autres huissiers de justice instrumentaires requis par les sociétés Carrefour Hypermarchés et CSF,

- que soit ordonné la destructions desdits constats en originaux comme en copie,

- qu'il soit fait interdiction à la société Carrefour Hypermarché et à la société CSF d'utiliser directement ou indirectement ces constats d'huissier sous astreinte de 10 000 euros par manquement,

- la condamnation conjointe et solidaire des sociétés Carrefour Hypermarchés et CSF d'une part et de la société civile professionnelle Baroso et Dupoux d'autre part à lui payer 500 000

euros à titre de dommages intérêts,

- la condamnation solidaire des défenderesses au paiement de la somme de 15 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi que leur condamnation aux frais et dépens.

La société Carrefour Hypermarchés et la société CSF ont conclu à l'incompétence du juge de l'exécution et demandé le renvoi de la cause devant le président du tribunal de commerce d'Évry.

Par jugement en date du 17 janvier 2018, le juge de l'exécution près le tribunal d'instance de Strasbourg a rejeté les exceptions d'incompétence matérielle et territoriale, a ordonné la réouverture des débats et la mise en cause par assignation des huissiers de justice ayant procédé aux constats des 3 octobre et 10 novembre 2016 à la diligence de la société Lidl et réservé tous droits et moyens des parties.

Pour retenir sa compétence matérielle, le juge de l'exécution rappelle que le juge de l'exécution a compétence exclusive pour connaître des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée et considère que les constats dressés en exécution de l'ordonnance de référé du 8 juin 2016 par laquelle un trouble manifestement illicite commis par la société Lidl a été constaté, constituent des mesures d'exécution forcée d'un titre exécutoire valide à titre provisoire, étant précisé que pour l'appréciation du caractère forcé de l'exécution de la proscription de la poursuite de la pratique commerciale illicite, qui est un fait négatif, le constat n'est pas séparable de ladite mesure de proscription décidée par le juge des référés

Les sociétés Carrefour Hypermarché et CSF ont interjeté appel compétence de cette décision par voie de déclaration en date du 5 février 2018.

Par requête reçue le 6 février 2018, les appelantes ont sollicité du premier président voir fixer à date rapprochée celle à laquelle l'affaire sera appelée en priorité pour être débattue à la suite de la déclaration d'appel et des conclusions qui précèdent .

Par ordonnance du 8 février 2018, rendue sur le fondement des articles 917 et suivants du code de procédure civile, le président de la chambre, délégataire du premier président, a autorisé les sociétés Carrefour Hypermarchés et CSF à assigner la partie adverse à comparaître à l'audience du 26 mars 2018.

Par dernières écritures notifiées le 2 mai 2018, les appelantes demandent de :

Déclarer l'appel compétence bien fondé,

Y faisant droit,

Réformer la décision entreprise,

Et statuant à nouveau,

Déclarer le juge de l'exécution du tribunal d'instance de Strasbourg incompétent pour connaître des demandes formées par la société Lidl et renvoyer le litige devant le président du

tribunal de commerce d'Évry,

En tout état de cause,

Condamner la société Lidl à payer aux sociétés Carrefour Hypermarchés et CSF la somme de 20 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

Condamner la société Lidl aux dépens.

Les appelantes ont fait valoir que les procès-verbaux de constat dressés ne sont pas des actes d'exécution forcée mais de simples mesures d'instruction et que le juge de l'exécution n'est donc pas compétent pour en connaître.

Par dernières écritures notifiées le 22 mars 2018, la société Lidl demande de :

" À titre préliminaire, sur l'irrecevabilité de l'appel régularisé sur la compétence

Dire que le jugement mixte prononcé par le juge de l'exécution du tribunal d'instance de Strasbourg tranche le fond du litige dans sa motivation et prononce une mesure d'instruction ayant pour objet de déterminer l'identité des huissiers éventuellement porteurs d'une première exécution revêtue de la formule exécutoire, Dire que l'appel sur la compétence régularisée par les sociétés Carrefour Hypermarchés et CSF, ainsi que par la SCP Baroso et Dupoux est irrecevable, Par conséquent débouter les mêmes de leur exception d'incompétence et renvoyer le dossier devant le juge de l'exécution du tribunal d'instance de Strasbourg,

Sur la compétence territoriale et matérielle

Dire que les sociétés appelantes, en faisant procéder les 3 octobre 2016 et 10 novembre 2016 à des mesures d'exécution d'une ordonnance de référé prononcée le 8 juin 2016 par Monsieur le président du tribunal de commerce d'Évry, ont diligenté une mesure d'exécution forcée d'une décision de justice, Dire que le présent litige, qui a pour objet les conditions dans lesquelles l'ordonnance de référé du 8 juin 2016 a été exécutée, relève de la compétence exclusive du juge de l'exécution,

Dire que les mesures de constat ordonnées par l'ordonnance de référé du 6 juin 2016 ne sont pas des mesures d'instruction, dans la mesure où :

- le tribunal de commerce d'Évry les a qualifiés de mesures de contrôle,

- elles ne visent pas à éclairer la juridiction qui disposait de suffisamment d'éléments pour trancher le litige, dont elle a été dessaisie au moment où cette décision a été prononcée, Dire en tout état de cause qu'une mesure d'instruction peut faire l'objet d'une exécution forcée dont les contestations relèvent de la compétence du juge de l'exécution,

En conséquence, dire que le juge de l'exécution du tribunal d'instance de Strasbourg est matériellement et territorialement compétent pour trancher le présent litige, Par conséquent débouter les sociétés Carrefour Hypermarchés et CSF ainsi que la société Baroso et Dupoux de leur exception d'incompétence,

En tout état de cause

Condamner les mêmes conjointement et solidairement au paiement d'une somme de 20 000 euros en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Les condamner aux entiers dépens, Débouter les sociétés Carrefour Hypermarchés et CSF ainsi que la SCP Baroso et Dupoux de l'ensemble de leurs demandes, fins et prétentions, Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ".

Par dernières écritures notifiées le 2 mai 2018, la SCP Baroso et Dupoux demande de :

" Recevoir la SCP en son appel provoqué du jugement statuant exclusivement sur la compétence, Rejeter la fin de non-recevoir opposée par la société Lidl à l'encontre de l'appel principal interjeté par les sociétés Carrefour et CSF et en conséquence déclarer recevable l'appel principal, Infirmer en toutes ses dispositions le jugement rendu par Monsieur le juge de l'exécution du tribunal d'instance de Strasbourg le 17 janvier 2018, Statuant à nouveau, In limine litis :

Se déclarer incompétent pour connaître des demandes formulées par la société Lidl et renvoyer l'affaire devant Monsieur le président du tribunal de commerce d'Évry,

En tout état de cause :

Condamner la société Lidl à verser à la SCP Barroso et Dupoux la somme de 10 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamner la société Lidl aux entiers dépens dont distraction profit de Me X, avocat,

en application de l'article 699 du code de procédure civile. * La clôture a été prononcée à l'audience des plaidoiries.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Vu les dernières écritures des parties ci-dessus spécifiées auxquelles il est expressément référé pour plus ample exposé de leurs prétentions et moyens en application de l'article 455 du code de procédure civile ;

Vu les pièces régulièrement échangées entre les parties ; Sur la recevabilité de l'appel

En vertu de l'article 83 du code de procédure civile, lorsque le juge s'est prononcé sur la compétence sans statuer sur le fond du litige, sa décision peut faire l'objet d'un appel dans les conditions prévues par le présent paragraphe.

La décision ne peut pareillement être attaquée du chef de la compétence que par voie d'appel lorsque le juge se prononce sur la compétence et ordonne une mesure d'instruction ou une mesure provisoire.

En l'espèce, la société Lidl fait valoir que le juge de l'exécution de Strasbourg a justement qualifié sa décision de jugement mixte dès lors que le jugement entrepris a statué sur la compétence en rejetant l'exception soulevée, a tranché le fond du litige en énonçant clairement dans ses motifs que " la plus grande partie des constats encourt une annulation " et

a prononcé une mesure d'instruction, consistant à mettre en cause l'ensemble des huissiers instrumentaires, afin de déterminer l'étendue exacte des nullités que la décision entend prononcer.

Elle en déduit que la procédure d'appel compétence suivie par les appelants était inadéquate.

Cependant, en se bornant, après avoir statué sur l'exception d'incompétence, à ordonner la réouverture des débats et la mise en cause d'huissiers non encore parties à la procédure mais qui étaient implicitement visés dans l'acte introductif d'instance puisque était demandée la nullité des procès-verbaux de constats d'huissier dressés par la Scp Baroso-Dupoux et tous autres huissiers de justice instrumentaires requis par les sociétés Carrefour et CSF, le juge de l'exécution n'a pas statué sur le fond du litige.

Par ailleurs, l'injonction faite par le juge à mettre en cause des parties à l'instance ne constitue ni une mesure d'instruction ni une mesure provisoire, comme le soutient la société intimée .

Quand bien même elle l'aurait été, l'appel compétence était de plus fort ouvert aux appelantes en application de l'article 83 alinéa 2 précité.

Il convient donc de rejeter la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel.

Sur la compétence du juge de l'exécution

Aux termes de l'article L213-6 du code de l'organisation judiciaire, le juge de l'exécution connaît, de manière exclusive, des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

Il en résulte que le juge de l'exécution ne peut être saisi de difficultés relatives à un titre exécutoire qu'à l'occasion des contestations portant sur les mesures d'exécution forcée.

En l'espèce et contrairement à l'opinion du premier juge, les contestations par la société Lidl de la validité des constats dressés par huissiers de justice sur la demande des sociétés appelantes en vertu de l'autorisation délivrée par le juge des référés du tribunal de commerce d'Évry, ne caractérisent aucunement des contestations s'élevant à l'occasion de l'exécution forcée de l'ordonnance du 8 juin 2016, quand bien même cette décision est exécutoire par provision.

Il en résulte que, faute d'exécution forcée, le juge de l'exécution n'était manifestement pas compétent pour connaître des demandes de nullité et de destruction des procès-verbaux de constat d'huissiers litigieux.

Il convient donc d'infirmar la décision déferée et de renvoyer le dossier de la procédure devant Madame ou Monsieur le président du tribunal de commerce d'Évry, juridiction compétente pour connaître des demandes de la société Lidl et ce, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les demandes de cette société visant à voir dire que les mesures de constat litigieux ne sont pas des mesures d'instruction et voir dire qu'en tout état de cause une mesure d'instruction peut faire l'objet d'une exécution forcée dont les contestations relèvent de la compétence du juge de l'exécution, la cour ne pouvant au surplus procéder par arrêt de règlement.

Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile

Partie perdante sur l'exception d'incompétence, la société Lidl sera condamnée aux dépens relatifs à l'instance d'appel, déboutée de sa prétention au titre de l'article 700 du code de procédure civile et au contraire condamnée à payer à ce titre aux sociétés Carrefour et CSF la somme de 15 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et à la SCP Baroso et Dupoux celle de 10 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du même code.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Statuant publiquement et contradictoirement,

REJETTE la fin de non-recevoir opposée par la société Lidl à l'encontre de l'appel interjeté par les sociétés appelantes,

DÉCLARE recevables les appels principal et provoqué,

INFIRME en toutes ses dispositions le jugement rendu par le juge de l'exécution du tribunal d'instance de Strasbourg le 17 janvier 2018, Et statuant à nouveau,

DIT que le juge de l'exécution de Strasbourg était matériellement incompétent pour connaître des demandes de la société Lidl,

DÉBOUTE la société Lidl de toutes ses demandes,

CONDAMNE la société Lidl aux dépens de l'appel et à payer au titre de l'article 700 du code de procédure civile les somme de 15 000 euros (quinze mille euros) aux sociétés Carrefour Hypermarchés et CSF et 10 000 euros (dix mille euros) à la SCP Jean-Marc Baroso et Stéphane ...,

RENVOIE le dossier de l'affaire devant le président du tribunal de commerce d'Evry, juridiction compétente pour connaître des demandes de la société Lidl.

Le greffier

La présidente de chambre